

Règlement n° 133.3

Règlement concernant le Comité consultatif
d'urbanisme et remplaçant les règlements n°s 133.1
et 133.2

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement régional est doté d'un Comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a comme objectif de soumettre aux membres du conseil des recommandations sur des questions à caractère urbanistique et statuer sur des demandes de dérogations mineures sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° 133.3 a été présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 24 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Daniel Bellerose à la séance ordinaire du 24 janvier 2018 (Avis de motion n° 2018-001);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Gamache, appuyé par M. Nelson Tremblay et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements n°s 133.1 et 133.2, lesquels sont abrogés.

SECTION I - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ

Le comité est connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James » (Comité).

ARTICLE 3 COMPOSITION

Le Comité est composé des membres suivants :

- a) Six (6) membres choisis parmi les contribuables résidants du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) et nommés par résolution du conseil;
- b) Un (1) membre du conseil du GREIBJ désigné par résolution dudit conseil.

ARTICLE 4 NUMÉROTATION DES SIÈGES

Conformément à l'Annexe A du présent règlement, lequel en fait partie intégrante :

- a) Les membres choisis parmi les contribuables occupent les sièges numéros 1 à 6;
- b) Le membre du conseil du GREIBJ occupe le siège numéro 7.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est chargé :

- 1° d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur tous les documents et questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1);
- 2° de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, et ce, conformément à l'article 145.7 de la loi précitée;
- 3° de fournir au conseil les avis relatifs à l'application du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002);
- 4° d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur au GREIBJ, en rapport avec l'évaluation des besoins sur le territoire et d'en proposer la modification, le cas échéant;
- 5° de surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.

ARTICLE 6 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146 de la loi précitée.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° le Comité tient ses séances au siège social du GREIBJ;
- 2° le Comité siège en séance régulière, de façon générale quatre (4) fois par année, aux jours qu'il fixe par résolution ou selon les besoins;
- 3° toutes les séances sont tenues à huis clos, sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue;

- 4° le quorum requis pour la tenue d'une séance est de quatre (4) membres lorsque tous les sept (7) sièges sont occupés par un membre. Le quorum requis pour la tenue d'une séance, lorsqu'un (1) ou des sièges sont à pourvoir, est de 50 % des sièges occupés par un (1) membre plus un (1);
- 5° le Comité siège par voie de conférence téléphonique comme si tous les membres étaient physiquement présents au siège social du GREIBJ;
- 6° deux (2) membres du Comité peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres;
- 7° tous les membres présents à une séance peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance;
- 8° les avis requis du Comité doivent être transmis au conseil du GREIBJ dans les soixante (60) jours de la demande au Comité;
- 9° la transmission des avis écrits peut se faire par télécopieur ou par courriel destiné au secrétaire du Comité.

ARTICLE 7 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil du GREIBJ peut également convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités.

Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du Comité.

ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans, à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil du GREIBJ.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit.

Les procès-verbaux des réunions peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants par le conseil, de rapports écrits.

ARTICLE 10 PERSONNES-RESSOURCES

Le Comité peut s'adjoindre des personnes-ressources tels l'inspecteur municipal et technicien en génie civil ou le greffier, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRE

L'inspecteur municipal du GREIBJ est d'office le secrétaire du Comité. Il voit à la préparation et l'organisation des réunions (avis de convocation, ordre du jour, rédaction des procès-verbaux, etc.)

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

Le président est nommé par le conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

Le président conserve le droit de voter aux réunions.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 13 RAPPORT ANNUEL

À la séance régulière du mois de janvier suivant l'année qui vient de se terminer, le Comité présente un rapport écrit et annuel de ses activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 14 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes séances ainsi que tous documents soumis à lui doivent être transmis au greffier du GREIBJ pour faire partie de ses archives.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 RÉFÉRENCE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute référence à l'un ou à l'autre des règlements d'urbanisme du GREIBJ inclut nécessairement tous les amendements apportés à ces règlements, à moins d'une stipulation à l'effet contraire.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La présidente,
Manon Cyr

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire

ANNEXE A

NUMÉROTATION DES SIÈGES DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

- Siège n° 1 : Représentant de la localité de Valcanton;
- Siège n° 2 : Représentant de la localité de Villebois;
- Siège n° 3 : Représentant de la localité de Radisson;
- Siège n° 4 : Représentant du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, secteur Chapais/Chibougamau;
- Siège n° 5 : Représentant du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, secteur de Lebel-sur-Quévillon;
- Siège n° 6 : Représentant du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, secteur de Matagami;
- Siège n° 7 : Membre du conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.